

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021031935

Dossier numéro : 2021-07-12/05

Titre

12 JUILLET 2021. - Circulaire relative à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2022

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-07-2021 page : 76361

Entrée en vigueur : 26-07-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

La présente circulaire remplace celle du 9 juillet 2020.

I. Considérations générales

La circulaire budgétaire prévoit que les communes et provinces doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire. Celles, non soumises à plan de gestion, qui ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au budget initial 2022 - tenant compte des mesures d'assouplissement budgétaires COVID et indépendamment des impacts de la crise y liés - doivent présenter au Gouvernement un Plan de convergence dans les trois mois à compter de mon arrêté précisant que le pouvoir local est soumis audit plan.

En procédant de la sorte, le Gouvernement entend maintenir les communes et provinces dans une trajectoire budgétaire acceptable en termes SEC. Je rappelle que l'établissement et la mise en oeuvre de ce Plan de convergence ne débouchent sur aucune aide financière octroyée par la Région wallonne.

II. Elaboration du Plan de convergence

Conditions et objectifs du plan de convergence

Si le service ordinaire est en déficit à l'exercice propre hors COVID, les modifications budgétaires ultérieures ne seront pas approuvées tant que le plan ne l'aura pas été par le Gouvernement wallon.

Ce plan est établi à conditions socio-économiques constantes, a une durée minimale de 3 ans et reprend les éléments causant ce déficit. Dans ce cadre il vous appartient de décider, en pleine autonomie, des mesures à adopter et à mettre en oeuvre pour rétablir l'équilibre.

Le plan doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au plus tard pour le budget initial N+3.

An cas de non-respect de cette trajectoire et du maintien à l'équilibre tel que prévu par celle-ci, le Pouvoir local est dans l'obligation d'actualiser son plan de convergence et de proposer des mesures complémentaires afin de rétablir l'équilibre.

Il est impératif d'associer le SPWIAS et le Centre régional d'Aide aux Communes à son élaboration ainsi qu'à chacun des travaux budgétaires.

Si le retour à l'équilibre est rencontré en N+3 et dans la trajectoire qui en découle, le plan de convergence est considéré être arrivé à son échéance.

III. Contenu du Plan de convergence

Le tableau de bord qui intègre le Plan de convergence comporte 4 parties et est généré au travers du logiciel eComptes (repris sous la référence " TBP " - tableau de bord pluriannuel) pour l'historique des données des quatre derniers exercices budgétaires.

Dans sa partie projections, il couvre une période quinquennale et doit, pour celle-ci, être complété par vous eu égard aux mesures que vous prendrez pour retrouver l'équilibre.